

rayonnements ionisants (directive 80/386/Euratom du Conseil, modifiée par la directive 84/467/Euratom <sup>(1)</sup>). La Commission ne serait tenue d'intervenir que si elle reçoit des informations indiquant qu'un État membre ne se conforme pas aux exigences fixées dans les normes. Il en ira encore de même après la mise en œuvre de la directive 96/29/Euratom <sup>(2)</sup> fixant les nouvelles normes de base en matière de protection, que les États membres devront mettre en application pour le mois de mai 2000.

Par conséquent, aucune information n'a été demandée ni reçue des autorités britanniques à ce sujet. La Commission n'est pas non plus fondée à demander une évaluation indépendante.

<sup>(1)</sup> JO L 265 du 5.10.1984.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 29.6.1996.

(98/C 117/216)

**QUESTION ÉCRITE P-3166/97**  
**posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission**

(9 octobre 1997)

*Objet:* Définition des «déchets liquides» dans le contexte de la proposition de directive concernant la mise en décharge

Dans le contexte de la proposition de directive concernant la mise en décharge (COM(97) 105), la Commission peut-elle indiquer ce qu'elle entend par «déchets liquides»? Comment entend-elle faire la distinction entre «déchets liquides» et «boues»?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(29 octobre 1997)

L'article 2 de la proposition relative à une directive du Conseil concernant la mise en décharge de déchets dispose qu'on entend par «déchet liquide, tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues».

La Commission n'a pas prévu de définition particulière pour la boue dans la proposition relative à la mise en décharge, étant donné que la boue est définie dans la directive 86/278/CEE, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture <sup>(1)</sup>, qui dispose qu'on entend par «boues»:

- les boues résiduelles issues de stations d'épuration traitant des eaux usées domestiques ou urbaines et d'autres stations d'épuration traitant des eaux usées de composition similaire aux eaux usées domestiques et urbaines;
- les boues résiduelles de fosses septiques et autres installations similaires pour le traitement des eaux usées;
- les boues résiduelles issues de stations d'épuration autres que celles visées ci-dessus.

Actuellement, la Commission propose donc de faire une distinction entre déchets liquides et boues, conformément aux définitions mentionnées ci-dessus.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 4.7.1986.

(98/C 117/217)

**QUESTION ÉCRITE E-3171/97**  
**posée par Friedhelm Frischenschlager (ELDR) à la Commission**

(13 octobre 1997)

*Objet:* Égalité des chances entre hommes et femmes

Quels moyens la Commission compte-t-elle mettre en œuvre pour mettre un terme aux violences à l'égard des femmes, en particulier aux abus sexuels sous forme de pornographie et de prostitution?